



ORDRE DES AVOCATS
AU BARREAU DE NICE

Nice, le 5 octobre 2020

REFLEXES EN MATIERE DE CATASTROPHES NATURELLES ET D'ÉVÈNEMENTS CLIMATIQUES

La matière de la catastrophe naturelle est régie essentiellement par l'article L 125-1 du Code des Assurances, aux termes duquel :

- *« Sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, au sens du présent chapitre, les dommages matériels directs non assurables, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises. »*

L'assurance « Catastrophes naturelles », ou évènements climatiques, constitue un volet obligatoire des assurances multirisques habitation souscrit pour les biens immobiliers.

Par ailleurs, la loi 95-101 du 2 février 1995 a créé un fonds de prévention des risques naturels majeurs appelé « Fonds BARNIER ».

Il permet d'obtenir des financements de travaux ou d'acquisitions aux fins de prévenir des risques naturels.

L'un des volets du Fonds BARNIER consiste également à financer les dépenses d'évacuation temporaire et de relogement.

Pour solliciter une prise en charge du sinistre « Catastrophes naturelles » ou évènements climatiques, quelques réflexes doivent être adoptés par les victimes.

INFORMER LA MAIRIE

En cas de sinistres, il convient d'informer la Mairie du sinistre et de son ampleur par lettre avec accusé de réception adressée à Monsieur le Maire du lieu du sinistre.

Cette lettre permettra à la Commune de recenser les biens immobiliers sinistrés, de dresser la demande de classement en catastrophe naturelle, de prévenir les victimes de la parution de l'arrêté de catastrophes naturelles, et d'apporter toute aide éventuelle au relogement.

DECLARER LE SINISTRE A L'ASSURANCE

Les victimes doivent déclarer leur sinistre à l'assureur multirisques habitation les dommages subis par lettre recommandée avec accusé de réception en visant bien le numéro du contrat d'assurance et en listant les désordres le plus précisément possible, dans les dix jours de parution de l'arrêté de classement de leur commune en catastrophe naturelle.

Il est conseillé de solliciter une expertise amiable par l'expert d'assurances et il est possible d'être assisté par un expert assuré, qui, selon certains contrats d'assurances, font l'objet d'une prise en charge de leurs honoraires par l'assureur lui-même.

La déclaration de sinistre est enfermée dans un double délai, de 5 jours à compter du sinistre, et de 10 jours à compter de la parution de l'arrêté de catastrophe naturelle.

Ces délais sont appréciés avec bienveillance par la jurisprudence, dans la mesure où ils sont sanctionnés à peine de déchéance de la garantie, uniquement si l'assureur a subi un préjudice du fait d'un retard dans la déclaration, telle que l'impossibilité de constater les désordres et de pouvoir les évaluer.

Il est néanmoins conseillé de déclarer dans les délais, surtout celui de 10 jours à compter de la parution de l'arrêté de catastrophe naturelle.

PRESERVER LA PREUVE DU SINISTRE

Les victimes sinistrées doivent lister avec précision les désordres subis et en justifier.

Pour cela, il convient de prendre des photographies de l'état des lieux après sinistre, et dans l'absolu, faire dresser un constat d'huissier avec photos.

Il convient également de démontrer l'état de la propriété avant sinistre, par toutes photographies, attestations en justice ou tout moyen utile.

Ces documents seront présentés lors de l'expertise amiable d'assurance au cas où il y aurait une contestation sur l'état des lieux et les réparations.

SOLLICITER LA PREFECTURE

Il est également conseillé de prendre attache avec la Préfecture des Alpes-Maritimes aux fins de solliciter les modalités d'attribution du Fonds BARNIER et un dossier de demande de dépenses d'évacuation et de relogement (EVAC).

La Préfecture des Alpes-Maritimes pourra utilement conseiller les victimes de catastrophes naturelles et d'évènements climatiques.

LA GESTION DU DOSSIER SINISTRE

Le dossier d'indemnisation et de prise en charge du sinistre doit être géré avec célérité.

En cas de difficultés, notamment du fait du dénuement des victimes, il est opportun d'être assisté d'un professionnel du droit et de la technique.

Cela est notamment le cas lorsque l'assureur ne débloque pas rapidement des provisions sur indemnités de premiers secours, de relogement et de déblaiement dans un délai de deux mois à compter de la déclaration de sinistre et/ou de la parution de l'arrêté de catastrophe naturelle.